

## Les Congés Spectacles

### Présentation

Les salariés permanents ont droit à un temps de congés payés d'au moins 2,5 jours par mois de travail durant lequel ils touchent normalement leur salaire.

Les artistes et techniciens intermittents du spectacle étant, par définition, liés à plusieurs employeurs, la gestion de leurs congés payés ne peut suivre le même schéma. En raison de la nature de leur activité et de leur pluralité d'employeurs, des textes particuliers ont dû fixer les modalités de leur régime de congés payés. Ce sont les articles D. 7121-28 et suivants du Code du travail.

Association d'employeurs du spectacle vivant et enregistré, agréée par le Ministère du travail, la Caisse des Congés Spectacles a été créée en 1939 pour assurer le service des congés payés aux artistes et techniciens qui n'ont pas été employés de manière continue chez un même employeur pendant les douze mois précédant leur demande de congé et ce, quelle que soit la nationalité du salarié ou la nature du contrat de travail (CDD de droit commun, CDD d'usage, etc).

Depuis février 2014, Audiens assure, pour le compte de la Caisse des Congés Spectacles, la gestion des congés payés des artistes et techniciens intermittents du spectacle.

### Fonctionnement

- Une cotisation congés est calculée sur chaque bulletin de paie d'artiste ou de technicien embauché sous contrat à durée déterminée de moins de 12 mois. Un certificat d'emploi doit être remis au salarié par son employeur à l'issue de chacun de ses contrats de travail. Un exemplaire est transmis aux Congés Spectacles via la DSN.
- La cotisation, uniquement à la charge de l'employeur, est recouvrée par Audiens.
- Chaque année, les salariés concernés doivent demander le paiement de leurs congés au titre des activités qu'ils ont exercées du 1<sup>er</sup> avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.
- Les Congés Spectacles leur versent, à compter du 1<sup>er</sup> mai de l'année n+1, leurs congés en établissant une attestation de paiement.

### Exemple (hors application de plafond spécifique prévue par accord ou convention collective)

- 1 L'employeur établit le bulletin de salaire de l'artiste qu'il a embauché. Sur ce bulletin la cotisation Congés Spectacles est calculée.

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, le taux est de 15,40% Il permet de financer l'indemnité de congés qui sera versée :

- Le brut
- La part patronale des cotisations sociales
- Les frais de gestion

**BULLETIN DE PAIE**

 Période / jours travaillés : 15 janvier 2023  
 Date de paiement du salaire : 15 janvier 2023

coordonnées de l'employeur
nom,
adresse,
n° de SIRET / code NAF
n° URSSAF

coordonnées du salarié
nom, prénom
adresse
N° de ss
emploi <b>artiste dramatique</b>
catégorie : non cadre

 convention collective : Spectacle vivant privé  
 Numéro d'objet :

intitulé	base de calcul	taux	part salariale	taux	part patronale
Cachet	1				
BRUT	400				
Abattement	25%				
BRUT abattu	300				
<b>URSSAF</b>					
CSG (déductible fiscalement)	395,10	6,8	26,87		
assurance maladie, maternité	300,00			4,9	14,70
complément assurance maladie	300,00			4,2	12,60
assurance vieillesse	300,00	0,28	0,84	1,33	3,99
allocations familiales	300,00			2,42	7,25
complément allocations familiales	300,00			1,26	3,78
contribution au dialogue social	300,00			0,016	0,05
assurance vieillesse TA	300,00	4,83	14,49	5,99	17,97
aide au logement TA	334,50			0,07	0,23
accident du travail	300,00			1,19	3,57
contribution solidarité autonomie	300,00			0,30	0,90
<b>Pôle emploi spectacle</b>					
AC	400,00	2,4	9,60	9,05	36,20
Majoration AC	400,00			0,5	2,00
FNGS	400,00			0,15	0,60
<b>Groupe Audiens</b>					
retraite complémentaire T1	300,00	4,44	13,32	4,45	13,35
CEG T1	300,00	0,86	2,58	1,29	3,87
prévoyance & fds collectif	202,00	0,12	0,24	1,04	2,10
Congés spectacles	400,00			15,4	61,60
CASC	300,00			0,25	0,75
FCAP svp	400,00			0,1	0,40
Thalie santé	300,00			0,32	0,96
Formation professionnelle	300,00			2,1	6,30
<b>Totaux</b>			<b>67,94</b>		<b>193,17</b>
<b>Net imposable</b>			<b>332,06</b>		
<i>CSG et CRDS (non déductible fiscalement)</i>	395,10	2,9	11,46		
<b>Net à payer avant impôt sur le revenu</b>			<b>320,60</b>		

**2** L'artiste fait sa **demande de congés** à la caisse pour percevoir ses droits.

**3** Les Congés Spectacles procèdent au virement sur le compte du salarié de son indemnité de congé payé et lui délivrent une attestation de paiement.

- 61,60 € ont été versés par l'employeur.
- L'indemnité de congés payés est de 10% du salaire de référence (10 % de 400 = 40 €).
- La base brute de l'indemnité sera de 40 €.
- Il reste 21,60 € pour la part patronale et les frais de gestion.

## L'attestation de paiement Congés Spectacles

- Exemple d'une attestation de paiement de juillet 2022 pour un technicien cadre.
- Les activités ouvrant droit à indemnité au titre de la période de référence sont de 28 339 €
- Le montant brut de ses congés payés est de 2 833,90 €

### ATTESTATION DE PAIEMENT

N° Sécurité Sociale :

N° d'immatriculation

TECHNICIEN / CADRE

Réglé le : 13/07/2022

Sur le compte : FR783

L'indemnité qui vous est versée correspond aux activités listées au verso.

RUBRIQUE	BASE	Cotisations salariales		Cotisations	
		Taux	Montant	Taux	Montant
MONTANT BRUT INDEMNITE	2 833,90				
BRUT ABATTU (2% Tx. Abatement)	2 833,90				
<b>BRUT ABATTU TOTAL</b>	<b>2 833,90</b>				
MALADIE AVEC CPLT	2 833,90			13,30%	378,90
VEILLESSE TOTALITE	2 833,90	0,40%	11,34	1,90%	53,84
VEILLESSE TA	1 142,67	6,90%	78,84	8,55%	97,70
ASSEDIC BT	2 833,90	2,40%	68,01	0,05%	298,47
ASSEDIC MAJO	2 833,90			0,50%	14,17
RETRAITE CADRE T1	1 142,67	3,93%	44,91	3,94%	45,02
CEG CADRE T1	1 142,67	0,86%	9,82	1,20%	14,74
RETRAITE CADRE T2	1 691,25	8,64%	146,12	12,95%	219,01
CEG CADRE T2	1 691,25	1,06%	18,22	1,62%	27,40
CET CADRE	2 833,90	0,14%	3,97	0,21%	5,98
APEC CADRE	2 833,90	0,024	0,68	0,03%	1,02
PREVOYANCE CADRE T1	1 142,70	0,12%	1,37	1,62%	18,51
ACCIDENT DU TRAVAIL	2 833,90			0,59%	16,72
ALLOCATION FAMILIALE AVEC CPLT	2 833,90			5,25%	148,78
FORMATION	2 833,90			2,00%	56,68
FORMATION CONV.	2 833,90			0,10%	2,83
C.S.G NON DEDUCTIBLE	2 802,85	2,40%	67,27		
C.R.D.S	2 802,85	0,50%	14,01		
C.S.G DEDUCTIBLE	2 802,85	6,80%	190,56		
FORFAIT SOCIAL	18,51			8,00%	1,48
FIN. ORG. SYNDICAL	2 833,90			0,01%	0,45
TOTAL DES COTISATIONS					1 357,67
<b>NET A PAYER AVANT IMPOT</b>	<b>2 178,69</b>				
NET IMPOSABLE	2 259,97				
PRELEVEMENT A LA SOURCE (Taux transmis par le DGFPP)	2 259,97	3,40%	76,84		

	BRUT INDEMNITE	BRUT ABATTU	NOMBRE DE JOURS	COTISATIONS SALARIALES	NET A PAYER AVANT IMPOTS
TECHNICIEN - CADRE	2 833,90	2 833,90	10,00	655,21	2 178,69 €

IMPOTS
76,84